

Directives relatives à la conduite de la campagne électorale 2016

(a. 47 du Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec et décision CDA 2016-008.1)

Le Conseil d'administration émet les présentes directives pour la campagne électorale 2016 afin d'assurer la sérénité des débats lors des campagnes électorales et favoriser l'égalité des chances pour chacun des candidats.

I. Champ d'application et interprétation

1. Les présentes directives complètent les règles prévues au Code des professions et au Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec (ci-après « règlement »).
2. À moins d'indication contraire, les présentes directives s'appliquent à tout candidat qui entend présenter sa candidature et ce, jusqu'à la fin de la période de la campagne électorale 2016.
3. Aux fins des présentes directives, à moins que le contexte en indique autrement, on entend par :

« campagne électorale » : la période de temps comprise entre le 4 mars et le 27 mai 2016, à 16 h, date fixée pour la clôture du scrutin;

« candidat » : un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui entend présenter sa candidature au poste de président ou d'administrateur ou qui a déposé celle-ci ;

« dépense électorale » : la contrepartie, en argent ou autrement, d'un bien ou d'un service utilisé pendant la campagne électorale pour se prononcer, directement ou indirectement sur une candidature, le programme d'un candidat, une mesure préconisée par un candidat ou à laquelle il serait opposé, un acte accompli ou proposé par un candidat, ou pour des fins similaires, que ce coût ou cette contrepartie soit versé avant pendant ou après la campagne électorale. Les déplacements des candidats ne sont pas inclus dans les dépenses électorales.

« média grand public » : tout média, quel que soit son support, qui s'adresse à une audience qui n'est pas directement concernée par les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

« publicité » : sans restreindre le sens général du terme, constitue notamment de la publicité, tout moyen électronique, outil de promotion, objet promotionnel (carte, collant, macaron, épinglette, etc.), bandeau de publicité, annonce publicitaire, lettre ouverte dans un média.

II. Dépenses électorales

4. Un candidat est autorisé à effectuer ou faire effectuer des dépenses électorales pour une somme maximale de :
 - 3 000 \$ s'il se présente à un poste d'administrateur;
 - 10 000 \$ s'il se présente au poste de président.

Dans les trois jours ouvrables suivant la clôture du scrutin, tout candidat doit remettre au Secrétaire de l'Ordre :

- un rapport détaillé des dépenses électorales effectuées pour sa campagne;
- une copie des factures correspondant à ces dépenses;
- une déclaration solennelle, rédigée selon le modèle annexé aux présentes directives (annexe 1), de la véracité de l'information transmise.

III. Médias sociaux

5. Le candidat ne peut s'exprimer sur un média social de l'Ordre.

IV. Communication avec les électeurs et promotion des candidatures sur le site Web de l'Ordre

6. Tout candidat peut promouvoir sa candidature par les moyens mis à sa disposition à cette fin par l'Ordre en vertu du règlement ou des présentes directives, à savoir :

- Le texte de candidature prévu au règlement (au plus 400 mots) et déposé sur le site Web de l'Ordre;
- La possibilité pour le candidat, au plus tard dix jours avant l'ouverture du scrutin et selon le mode déterminé par le secrétaire de l'Ordre, de transmettre à ce dernier, en sus du texte de candidature, un texte d'au plus 400 mots qui sera diffusé sur le site Web de l'Ordre sept jours avant l'ouverture du scrutin.

7. Le candidat à la présidence peut, en outre :

- promouvoir sa candidature dans une vidéo, d'une durée maximale de 5 minutes, qui sera publiée sur le site Web de l'Ordre avant l'ouverture du scrutin. Cette vidéo sera réalisée par l'Ordre et aux frais de celui-ci.

Le candidat devra se rendre disponible au moment déterminé par le secrétaire pour la séance de prise de vidéo et se présenter à l'heure et à l'endroit déterminés à cette fin. Les frais de déplacement engagés par un candidat pour se présenter à cette séance seront remboursés conformément aux règles applicables au remboursement des dépenses des administrateurs.

- transmettre, à deux reprises au cours de la campagne électorale, un texte d'au plus 400 mots qui sera diffusé à l'ensemble des membres de l'Ordre détenant une adresse électronique par un moyen de communication et aux dates déterminés par le secrétaire, lesquels seront communiqués aux candidats après la fin de la mise en candidature.

Le candidat à la présidence devra adresser une demande écrite à cet effet au secrétaire, accompagné dudit texte dans le cadre de l'échéancier qui sera déterminé.

8. Toutefois, le candidat doit s'abstenir :
- d'utiliser le sceau, le logo et les moyens de communication de l'Ordre, tel le courriel, à des fins de publicité électorale, ou utiliser tout moyen susceptible de laisser croire que l'Ordre favorise un candidat au poste d'administrateur ou de président.
 - de faire de la publicité ou accorder une entrevue, portant sur sa candidature, sur celle d'un tiers, sur un sujet relatif à l'Ordre des ingénieurs du Québec ou sur un enjeu électoral, dans tout média grand public.
 - de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir ou de défavoriser une candidature, diffuser ou combattre le programme d'un candidat, promouvoir ou désapprouver une mesure préconisée par un candidat ou à laquelle il serait opposé, approuver ou désapprouver un acte accompli ou proposé par un candidat ou des fins similaires.
9. Tout candidat au poste d'administrateur ou de président de l'Ordre qui se trouve être déjà membre du Conseil d'administration, ne peut agir comme porte-parole de l'Ordre durant la campagne électorale. Un remplaçant sera désigné conformément aux *Règles de conduite des affaires du Conseil d'administration et du Comité exécutif* pour agir à titre de porte-parole pour toute la durée de la campagne électorale.
10. Tout candidat au poste d'administrateur ou de président de l'Ordre qui se trouve être déjà membre du Conseil d'administration et qui participent à des activités de représentations pour l'Ordre a une obligation de réserve quant au processus électoral.

V. Dispositions diverses et finales

11. Sur réception de l'original de son bulletin de présentation transmis par courrier ou en main propre, le secrétaire de l'Ordre fournit au candidat un écrit indiquant, le cas échéant, que sa candidature est conforme aux exigences de l'article 14 du règlement.

Cet écrit est transmis au candidat par courriel dans les 48 heures de la réception de sa candidature ou dans les 72 heures, si la candidature est reçue un vendredi, un samedi, un dimanche, un jour férié ou la veille d'un jour férié.

Les candidats sont donc invités à transmettre leur candidature le plus rapidement possible afin d'avoir l'opportunité, le cas échéant, de corriger à l'intérieur du délai de mise en candidature toute irrégularité constatée par le secrétaire de l'Ordre.

12. Le candidat doit s'engager, lors du dépôt de sa candidature, à respecter le Code de bonne conduite des candidats, annexé aux présentes directives (annexe 2).
13. Le candidat qui fait défaut de respecter les présentes directives est en contravention du règlement et donc passible des mesures disciplinaires prévues à l'article 156 du Code des professions (chapitre C-26).
14. Le secrétaire peut se faire assister du Comité de surveillance des élections pour veiller au respect des présentes directives et évaluer les dispositions à prendre en cas de contravention à celles-ci.

Annexe 1
Déclaration du candidat
(Dépenses électorales)

Je, soussigné _____, ingénieur en exercice dûment inscrit au Tableau de l'ordre sous le numéro de membre _____ affirme solennellement :

- Avoir transmis au Secrétaire de l'Ordre un rapport détaillé des dépenses électorales effectuées lors de ma campagne ainsi qu'une copie des factures correspondant à ces dépenses.
- Que les renseignements fournis au Secrétaire sont véridiques, exacts et complets.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____, ce _____ jour de _____ de l'an _____.

Signature

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Annexe 2

CODE DE BONNE CONDUITE

- 1.1 Un candidat ne doit pas se placer en situation de conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts.
- 1.2 Un candidat doit observer la plus grande courtoisie à l'égard de tout autre candidat, des électeurs, du secrétaire, de l'Ordre ainsi qu'à l'égard du comité de surveillance des élections.
- 1.3 Un candidat ne peut donner ni recevoir aucun cadeau, présent, faveur, ristourne, don ou avantage quelconque pour favoriser sa candidature.
- 1.4 Un candidat ne peut donner un renseignement faux ou inexact, ni faire de fausses représentations.
- 1.5 Un candidat doit donner suite, dans les meilleurs délais, à toute demande provenant du secrétaire ou du comité de surveillance des élections.
- 1.6 Un candidat doit respecter les décisions du secrétaire.